

LE CONSEIL

Composé de :
Président de séance
Membre effectif
Membre suppléant
Membre suppléante
Membre suppléante

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 25 juin 2013

A rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

Monsieur X, architecte

L'architecte X est poursuivi devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour ne pas avoir réglé le montant des cotisations dues à l'Ordre pour les années 2007 à 2012 incluses, soit une somme totale due de ce chef de 2.820,00€ en principal.

Attendu que dûment convoqué à comparaître devant le Conseil le 14 mai 2013 à 15 h 00, l'architecte X ne s'est pas présenté à la séance sans même avoir pris la peine de s'excuser.

Attendu que déjà par le passé, par décision du 23 janvier 2013, l'architecte X a été sanctionné.

Que dans le cadre de cette procédure, il était reproché à l'architecte X d'avoir exercé son activité d'architecte en Belgique alors qu'il faisait l'objet d'une peine de suspension.

Qu'en outre, il était reproché à l'architecte X d'être fondateur et porteur de parts dans une société dont l'objet social est notamment la construction.

Attendu que par décision du 29 janvier 2008, le Conseil avait également déjà sanctionné l'architecte X à une peine de suspension de un an pour non paiement de ses cotisations et pour ne pas s'être présenté devant le Conseil sans pour autant s'en excuser.

./.

Attendu que le manque de déférence caractérisé de l'architecte X, comme le fait qu'il ne paye pas ses cotisations de manière récurrente et qu'il a déjà été condamné par le passé pour des faits incontestablement graves et incompatibles avec la dignité de la profession d'architecte, justifient qu'il soit sévèrement sanctionné.

Vu la loi du 26 juin 1963 et plus particulièrement les articles 19, 20 et 49 ainsi que l'article 85 du Règlement d'ordre intérieur.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL

Statuant à l'unanimité et par défaut

Prononce à charge de l'architecte X une peine de radiation.